

ABOUA

N°719
DU 18/06/2019
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

STE JUNIOR MARITIME ET
TRANSIT INTERNATIONAL
dite JIMTICI SARL

(CABINET NOMEL & BOBRE)
C/

MONSIEUR GBEDEGBE
N'GUESSAN KOFFI ROGER

(Me ADAE JOSEPHINE)

MONSIEUR JEAN SOME

10 JUL 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 18 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi Dix-huit Juin**
deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE
LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,

Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE
EPOUSE WOGNIN et Madame TOURE BIBA EPOUSE
OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE,
GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE JUNIOR MARITIME ET TRANSIT
INTERNATIONAL dite JIMTICI SARL, au capital de
50 000 000 FCFA, ayant son siège à Abidjan Plateau cité Esculape,
2^{ème} étage du bâtiment AI, 09 BP 711 Abidjan 09, agissant aux
poursuites, soins et diligences de son représentant légal Monsieur
HAR AMBEA SOME BONAVENTURE, Administrateur de
société, demeurant à Abidjan – Abobo commune ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le CABINET NOMEL & BOBRE,
Avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : I- MONSIEUR GBEDEGBE N'GUESSAN KOFFI
ROGER, né en 1960 de nationalité ivoirienne, Agent des impôts
demeurant Angré Start 7 B, Villa I34 ;

Représentée et concluant par Maître ADAE JOSEPHINE, Avocat
à la cour, son conseil ;

2- MONSIEUR JEAN SOME, né le 15-09-1958 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, juriste, 09 BP 711 Abidjan 09, domicilié à Abidjan Cocody Angré Batim star 7-B N° 113- Résidence de la Société Junior Maritime et Transit International chez Dame kambou Tiénobenami Mankité Georgette, Administrateur de société demeurant à Abidjan Cocody Angré- Star 7 B-Villa 113 ;

INTIMES

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n°3476 du 18 Octobre 2017, non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 Décembre 2017, LA SOCIETE JUNIOR MARITIME ET TRANSIT INTERNATIONAL dite JIMTICI SARL déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné MONSIEUR GBEDEGBE N'GUESSAN KOFFI ROGER & AUTRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 09 Janvier 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°30 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 Avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 Juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 18 Juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 28 décembre 2017, la société JUNIOR MARITIME ET TRANSIT INTERNATIONAL dite JIMTI-CI, ayant pour conseil, le Cabinet de Maître NOMEL & BOBRE, Avocats à la Cour, a interjeté appel contre l'ordonnance n°3476 rendue le 18 octobre 2017 par la juridiction de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui dans la cause, s'est prononcée ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais vu l'urgence ;

Rejetons la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité soulevée par le défendeur ;

Déclarons les demandeurs recevables en leur action ;

Disons la Société PAJSON INTERNATIONAL, SARL bien fondée ;

Ordonnons la distraction du véhicule de marque Peugeot 607 de couleur grise immatriculé 7823 GY 01

Disons EL TAMER bien fondé ;

Ordonnons la distraction du véhicule de marque MERCEDES BENZ immatriculé 8831 EC 01 ;

Disons la SOCIETE JUNIOR MARITIME et TRANSIT INTERNATIONAL dite JIMTICI SARL mal fondée en son action ;

L'en déboutons mettons les dépens à la charge du défendeur » ;

L'appelante expose au soutien de son recours, qu'en exécution d'une décision ordonnant l'expulsion de Monsieur Jean SOME et le condamnant à lui payer une certaine somme, Monsieur GBEDEGBE N'GUESSAN KOFFI Roger a pratiqué une saisie-vente sur les biens meubles garnissant le logement de la compagne de son débiteur, Mademoiselle KAMBOU Mankité, où il a trouvé refuge :

Or, précise-t-elle, ledit logement a été affecté à celle-là en sa qualité de comptable de la société JIMTI-CI, comme logement de fonction entièrement meublé ; ce que ce dernier n'a pas contesté, puisqu'il a toujours clamé aux huissiers instrumentaires qu'il n'était pas propriétaire des biens mobiliers en cause ; pourtant, le juge de l'exécution l'a déboutée, elle, société JIMTI-CI, de son action tendant à la distraction de ces biens à son profit ;

Elle affirme qu'étant véritable propriétaire desdits biens et tiers à la décision de condamnation dont l'exécution est recherchée, le juge de l'exécution a, à tort, rejeté sa demande, étant entendu qu'en fournissant les quittances de loyers et la liste des meubles garnissant le logement dont il s'agit, elle a établi la preuve de sa propriété ;

C'est pourquoi, elle plaide l'infirmité de cette décision en ce qui la concerne personnellement, et sollicite de la Cour, statuant à nouveau, d'ordonner à son profit, la distraction des biens injustement saisis ;

Réagissant par le canal de son conseil, Maître Joséphine ADAE-DIRABOU, Avocat à la Cour, Monsieur GBEDEGBE KOFFI N'GUESSAN Roger soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'appel de la société JIMTI-CI pour forclusion ; Argumentant, il indique que l'ordonnance querellée ayant été rendue le 18 octobre 2017, l'appel interjeté par elle, le 28 décembre 2017, est manifestement tardif en ce qu'il l'a été au-delà du délai de 15 jours prévu pour le faire par l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qui en l'occurrence, expirait le 03 novembre 2017 ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont eu connaissance de la présente procédure, l'un pour avoir conclu et l'autre pour avoir été assigné à sa personne ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé... » ;

Que dès lors, l'appel relevé le 28 décembre 2017 par la société JIMTI-CI à l'encontre de l'ordonnance du juge de l'exécution rendue le 18 octobre 2017, c'est-à-dire largement plus de 15 jours suivant son prononcé est manifestement tardif ;

Que c'est à juste titre que Monsieur GBEDEGBE N'GUESSAN KOFFI Roger a sollicité qu'il soit déclaré irrecevable pour forclusion ;

Qu'il y a lieu de le déclarer comme tel ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe ;

Qu'il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de la société JUNIOR MARITIME ET TRANSIT INTERNATIONAL dite JIMTI-CI irrecevable pour forclusion ;

La condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

N° 00282823

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....17 JUN 2019.....
REGISTRE A.J.Vol.....45.....F°.....52.....
N°.....1156.....Bord.....138/143.....
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]